

## TABLE DES MATIERES.

	Page.
Qui continue une Ordonnance passée le vingt-cinquième jour de Février, dans la dix-septième Année du Règne de Sa Majesté, intitulée, “ <i>Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours Civiles de Judicature établies dans la Province de Québec.</i> ” (Expirée.)	43.
Qui continue une Ordonnance passée le vingt-neuvième jour de Mars, dans la dix-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, “ <i>Ordonnance qui règle les Milices de la Province de Québec, et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation et la sureté d'icelle.</i> ” (Expirée.)	Ibid.
Qui continue une Ordonnance passée le vingt-troisième jour d'Avril, dans la dix-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, “ <i>Ordonnance qui autorise les Commissaires de Paix à régler la Police dans les villes de Québec et de Montréal pour un tems limité.</i> ” (Expirée.)	Ibid.
Qui défend pour un tems limité, l'exportation des Bleds, Pois, Avoines, Biscuits, Fleurs et Farines quelconques, ainsi que des bêtes à corne, et par ce moyen réduit le haut prix actuel du Bled et des Farines. (Expirée.)	45.
Qui désigne les personnes qui seront réputées <i>Forestallers</i> ou Exacteurs de Denrées, Regratiers et Monopoleurs dans cette Province, et qui établit des punitions contre ceux qui seront trouvés tels. (Expirée.)	Ibid.
Qui établit les Honoraires. (Expirée.)	Ibid.
Qui règle tous les particuliers qui tiendront des Chevaux et Voitures de louage, pour la commodité des voyageurs, vulgairement appelés et connus sous le nom de Maîtres de Poste. (Continuée par plusieurs Ordonnances et Actes; amendée et rendue perpétuelle par Stat. Prov. 35, Geo. III. cap. 7, sec. 1; et rappelée par le Stat. Prov. 47, Geo. III. cap. 5.)	Ibid.
Qui change, fixe et établit l'âge de majorité. (en force.)	47.
Pour la sureté de la liberté du sujet dans la Province de Québec, et pour empêcher les emprisonnemens hors de cette Province. (en force.) (Vide Stat. Prov. 34, Geo. III. cap. 6, sec. 37; et 52, Geo. III. cap. 8.)	49.
Pour continuer encore une Ordonnance passée le vingt-neuvième jour de Mars, dans la dix-septième année, du Règne de Sa Majesté, intitulée, “ <i>Ordonnance qui règle les Milices de la Province de Québec, et qui les rend d'une plus grande utilité, pour la conservation et sûreté d'icelle.</i> ” (Expirée.)	65.
Qui règle les formes de procéder dans les Cours Civiles de Judicature, et qui établit les procès par Jurés dans les affaires de commerce et d'injures personnelles, qui doivent être compensées en dommages, en la Province de Québec. (en force.)	Ibid.
Concernant les Arpenteurs, et la mesure des terres. (Rappelée pour un tems limité par le Stat. Prov. 4e. Geo. IV. cap. 20.)	89.
Qui concerne les Avocats, Procureurs, Solliciteurs et les Notaires, et qui rend plus aisé le recouvrement des Revenus de Sa Majesté. (en force.) (Amendée par l'Ordon. 27, Geo. III. cap. 11.)	91.
Qui accorde un pouvoir et juridiction civils limités, aux Juges à Paix de Sa Majesté dans les parties éloignées de cette Province. (Rappelée par le Stat. Prov. 34, Geo. III. cap. 6, sec. 38.)	99.
	Qui